

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES GUINÉENS D'ALLEMAGNE (CGA)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Le présent Règlement Intérieur, discuté et adopté lors de l'assemblée Générale extraordinaire du ... juillet 2018 complète et précise les modalités d'application des Statuts du Conseil des Guinéens d'Allemagne, en abrégé **CGA**. Chaque membre du CGA est tenu de respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans les articles ci-après.

Article 2 :

Le symbole du CGA est le drapeau guinéen frappé du sigle du Conseil

Article 3 :

Le Conseil est ouvert à toute Association poursuivant les mêmes objectifs et souscrivant aux termes de ses statuts et de son règlement Intérieur.

Article 4:

Les valeurs du CGA sont: l'Unité, Solidarité et Cohésion

TITRE II : STRUCTURE

A) Organismes

Article 5

Le Conseil des Guinéens d'Allemagne (CGA) est structuré comme suit :

- Une Assemblée générale Ordinaire,
- Un Bureau Exécutif,
- Une commission de contrôle des comptes,
- Conseil des sages

B) Périodicité des réunions des Organismes du CGA

Article 6 :

L'Assemblée Générale ordinaire se tient, conformément à l'article 12 des statuts, une fois par année civile. Et cela au 3^e samedi du mois. Elle peut aussi se tenir à tout moment et en tout lieu. Dans ce dernier cas aussi, le Secrétariat administratif est tenu d'en informer, par écrit (Email, Fax, lettre postale etc.) les membres au moins 1 mois avant la tenue de l'Assemblée Générale, en application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 16 des statuts.

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des Associations-membres du Conseil. Tous les délégués ont le droit de prendre part aux Assemblées Générales.

Elle est présidée par un Président de séance non membre du Bureau Exécutif désigné à cet effet.

Conformément à l'article 7 des statuts, les langues d'expression au sein de l'assemblée du CGA sont le Français et l'allemand. Cependant, le président de séance peut, dans certains cas, tolérer l'anglais ou une des langues nationales, si un traducteur est disponible.

Chaque Association ne dispose que d'une voix à l'assemblée Générale. En cas de parité, le président de séance cherche un consensus. Si celui n'est pas trouvable, sa voix sera prépondérante.

Tous les délégués à l'Assemblée Générale sont tenus de respecter l'ordre et la discipline indispensables au déroulement serein de celle-ci. Tout délégué qui veut intervenir, le signifie au président de séance en levant la main et n'intervient que lorsqu'il aura eu le droit de parole suite à une autorisation expresse du président de séance.

Le président de séance est tenu de respecter le droit à la libre expression de l'opinion des délégués. En tant que modérateur, il en a le droit et doit centrer les débats sur les sujets à l'ordre du jour. Il peut retirer la parole à chaque délégué, s'il constate que l'intervention est de nature à créer de la discorde ou perturber l'ordre et la discipline dans l'Assemblée.

Tout membre qui, aux yeux de l'Assemblée Générale après observation du président de séance, n'observe pas la discipline établie, peut non seulement se voir retirer le droit de parole, mais aussi se voir retirer le droit de continuer, ce jour, à siéger à l'Assemblée. Par conséquent il est obligé de quitter la salle.

Le président de séance est tenu, dans la modération des débats, par l'obligation de responsabilité et d'impartialité.

L'autorité du président de séance doit être respectée par tout délégué présent à l'Assemblée.

Les propos à caractère injurieux, sectaire ou ethnocentriste sont bannis des Assemblées Générales.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Bureau Exécutif lorsque les circonstances l'exigent et/ou à la demande d'une Association-membre, lorsque cette demande est jugée fondée par le Bureau Exécutif.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, le Bureau Exécutif se réunit trois fois par année civile et à chaque fois que cela s'avère nécessaire. La date et le lieu de la prochaine réunion doivent être fixés à la fin de chacune de ses rencontres. Celle-ci peut se tenir partout où le BE en jugera opportun.

Tous les membres du Bureau Exécutif sont tenus de prendre part aux réunions. Tout membre qui ne peut pas prendre part à une réunion, doit en informer le Secrétaire Administratif à l'avance.

Le Bureau Exécutif décide à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président est tenu de trouver un consensus.

Toutes les décisions du Bureau Exécutif doivent être consignées dans un protocole.

Article 8 :

Les commissaires au compte, composés de 3 membres, se réunissent à tout moment et en tout lieu qu'ils jugeront opportun après leur désignation par l'Assemblée Générale. Ils sont chargés de l'examen du bilan financier à la fin de chaque mandat, mais aussi à chaque semestre lorsqu'ils le jugeront nécessaire. Ils en rendent compte à l'Assemblée Générale qui l'approuve. Ils jugent de l'exactitude des pièces comptables et peuvent émettre des observations sur l'opportunité des dépenses effectuées.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, après autorisation de l'AG, faire recours aux services des professionnels. Ces derniers peuvent être invités par les Commissaires aux Comptes à présenter eux-mêmes leur rapport devant l'AG.

Article 9 :

Conformément à l'article Le Conseil Consultatif des sages est un organe consultative compose de personnes, désignées par l'Assemblée Générale, chargée de donner des avis et conseils sur des thèmes relevant de la compétence du Conseil des Guinéens d'Allemagne. Pour l'élection, la durée du mandat et la passation de service des members Conseil Consultatif des Sages, les dispositions de l'article 19 des statuts s'appliquent par analogie. Toutefois, ne peuvent être élus comme Conseiller Consultatif des Sages, ni les membres du Bureau Exécutif, ni les Commissaires aux Comptes. L'AG désigne trois personnes physiques comme Conseiller Consultatif des Sages.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils :

- prodiguent des conseils utiles dans divers domaines au Bureau Exécutif à la demande de celui-ci
- peuvent faire à l'AG toute proposition qu'ils trouvent utiles, à fin d'améliorer le travail et l'image du Conseil dans l'opinion publique
- accomplissent leur mission individuellement ou collectivement, d'une manière volontaire, selon leur disponibilité, sans aucun engagement pour eux par rapport au Conseil

C) Travail bénévole, démission des Commissaires au Compte/ les Conseillers Consultatifs des Sages.

L'article 21 des statuts relatifs au Bureau Exécutif s'appliquent, par analogie, aux Commissaires aux Comptes, ainsi qu'aux Conseillers Consultatifs des Sages.

Touefois, les services éventuels des professionnels en application de l'article 24 des statuts sont à rémunérer selon les conditions habituelles du marché.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10:Le Président du CGA

- En sa qualité de Premier Responsable du Conseil, il dirige et coordonne les activités du Bureau Exécutif.
- Il préside les réunions du BE.

- Il diligente, en étroite collaboration avec les membres du BE, l'exécution correcte du programme défini par le Conseil.
- Il est l'ordonnateur du Budget du Conseil et vise les pièces comptables de celui-ci.
- En cas d'absence ou d'empêchement, il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Vice président.
- Pour toute décision engageant les ressources et la vie du Conseil, le Président doit se référer, selon les cas, au Bureau Exécutif et à l'Assemblée Générale.

Article 11 : le (la) Vice Président(e) du CGA :

Le (la) Vice Président(e) assiste le Président dans sa tâche et remplit les fonctions de président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il/Elle accomplit en outre toute mission que lui confierait le Président dans le cadre de l'exécution du programme du Conseil. En cas d'empêchement majeur, de démission ou de décès, l'intérim du Président est assuré par le (la) Vice-président (e), pour une période maximale de trois (3) mois, au terme de laquelle une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour l'élection du nouveau Président.

Article 12 Le Secrétaire Administratif

Sous l'autorité du Président, il assure le bon fonctionnement administratif quotidien du Conseil. A ce titre :

- Il veille au respect des statuts et règlement intérieur et à la bonne exécution matérielle des tâches administratives du Conseil.
- Il déclare, en collaboration avec le Président, la liste des membres du Bureau ainsi que les modifications du statut du Conseil devant les autorités compétentes,
- Il s'assure de la diffusion du courrier et de la bonne tenue des archives et dossiers du Conseil
- Convoque, après consultation avec le Président, les réunions du Bureau Exécutif et des Assemblées.
- Il prépare, après consultation avec le Président, l'ordre du jour et tient les Procès-verbaux (PV) des réunions du Bureau Exécutif et des Assemblées.
- Il reçoit les différents rapports de mission ou de travail adressés par les membres du bureau.

- Il reçoit et gère l'ensemble des plaintes et des commentaires adressés au Conseil.
- Il reçoit et gère les correspondances adressées au Conseil.
- Il reçoit, archive et classe toutes les correspondances, les documents et les rapports du Conseil.

Article 13 Secrétaire aux relations Extérieures

Il s'assure de la bonne représentativité du Conseil aux différentes activités des Associations et/ ou de tout autre mouvement l'y invitant. A ce titre, il est chargé notamment :

- de créer et/ou de maintenir les bons rapports de coopération avec les tiers physiques ou moraux, et d'entreprendre toute action de nature à capter les bonnes dispositions des partenaires au développement.
- de former et/ou de diriger, en collaboration avec le président, les délégations qui doivent assurer une mission du Conseil,
- En collaboration avec le Président, il est responsable des relations de coopération du Conseil avec les autres Conseils des Guinéens de l'Etranger ;
- Il assiste, au nom du Conseil, en collaboration avec le Secrétaire aux affaires sociales et de la Solidarité, les immigrés guinéens et réfléchit sur des actions concrètes devant favoriser l'intégration de ceux-ci.
- En collaboration avec le Président et le Secrétariat administratif, il est responsable des relations avec le Département en charge des Guinéens de l'Etranger.

Article 14 :Le trésorier

- Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Conseil.
- Il collecte toutes les contributions financières, les dons et les legs ainsi que les autres subventions matérielles et/ou financières qu'ils gèrent sous le contrôle du BE.
- Il tient à jour les documents comptables du Conseil et conserve toutes les pièces justificatives des dépenses et recettes.
- Il est chargé de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à la réception des recettes.

- Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Article 15 : Le secrétariat chargé de la Communication:

Son domaine d'activité nécessite une collaboration étroite avec tous les Secrétariats. Sous l'autorité du Président il est chargé notamment de :

- Mettre place une stratégie de communication du Conseil et s'assurer de son bon fonctionnement.
- Mettre en œuvre la diffusion des programmes et actes du Conseil.
- D'assurer la promotion de l'image de marque du Conseil.
- Il est par ailleurs responsable des relations du Conseil avec les organes de presse y compris la gestion des réseaux sociaux,
- De la rédaction des Communiqués du Conseil,
- En collaboration avec le Chargé de Relations Extérieures, il s'informe et informe, le BE et l'Assemblée Générale et le Conseil des sages des activités des Associations et/ou Conseils extérieurs, intéressant ou concernant le CGA
- En collaboration avec le Secrétaire administratif, il veille à la large diffusion du programme, des réunions ainsi que toute autre activité du Conseil.

Article 16:Le Secrétariat chargé de l'organisation

- Il participe à la mise en place, à l'animation et à la supervision des activités adoptées par le Conseil;
- Il assure l'organisation matérielle et pratique de toutes les activités du Conseil.

Article 17 : Le Secrétariat chargé des Affaires Sociales et à la Solidarité

Il est chargé des activités se rapportant à la vie sociale des Guinéens résidant en Allemagne. A ce titre :

- Il est chargé, en collaboration avec le Président, le Secrétariat à la Communication, le Secrétaire Administratif et éventuellement le Secrétaire aux Relations Extérieures, de

la coordination des démarches du Conseil en faveur de nos compatriotes concernés par les questions d'intégration et d'immigration ou dans les autres pays relevant de la juridiction du CGA. Pour ce faire, une commission technique sera mise en place pour coordonner les démarches y afférant.

- De diffuser, en collaboration avec le Secrétariat chargé de la Communication, tous les cas sociaux concernant la Communauté guinéenne de notre juridiction
- Il offre ses bons offices dans le règlement des conflits à caractère social et cultive l'esprit de la concorde, d'entente et d'entraide au sein du Conseil.

Article 17: Le Secrétariat chargé de la Promotion de la Jeunesse, des Arts, de la Culture et du Sport

Il initie et soumet au Bureau Exécutif pour approbation :

- De projets d'organisation de manifestations culturelles, artistiques ou sportives avec les détails sur les jours, les lieux, les invités possibles, etc.
- Il établit les devis des manifestations culturelles et sportives adoptées par le Conseil,
- En collaboration avec le Secrétaire à l'Organisation, il assure la mise en place des Commissions chargées de la mise en œuvre des Manifestations socioculturelles et sportives approuvées par le Conseil ainsi que de leur correct déroulement.
- En collaboration avec le Secrétaire à l'Organisation il assure une restitution correcte des lieux loués par le Conseil,

Article 18: Le Secrétariat chargé de la Mobilisation des Ressources

En collaboration avec le Président, il est chargé de gérer les contrats d'association et de partenariat visant à la mobilisation des ressources. A ce titre, il est chargé :

- D'initier, en collaboration avec le Président et le Secrétariat chargé de l'investissement, des stratégies adaptées pour favoriser la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières générées par nos compatriotes résidant en Allemagne ou dans les autres pays relevant de la juridiction du CGA, en vue de leur investissement dans le développement économique de la Guinée,

- D'identifier et orienter toute ressource impliquant directement ou indirectement la diaspora guinéenne en Allemagne et dans les autres pays relevant de la juridiction du CGA et intéressant le développement de la Guinée,
- D'identifier et négocier, en relation avec le Président, le Secrétariat administratif, le Secrétariat chargé de l'investissement, celui chargé des relations extérieures, la conclusion de partenariats entre la diaspora résidant dans les autres pays relevant de la juridiction du CGA et les investisseurs privés, nationaux et étrangers, portant sur des programmes et projets de développement.
- En collaboration avec le Président, le Secrétariat Administratif, le Secrétariat aux Investissement et celui des Relations Extérieures, il est responsable des relations avec de potentiels partenaires au développement.

Article 19: Le Secrétariat chargé des Investissements

Il a pour mission de promouvoir la mise en place d'un système d'information stratégique sur l'investissement en Guinée. A ce titre, il est chargé notamment :

- D'établir et entretenir la collaboration avec les institutions en charge des questions d'investissement en Guinée,
- D'inciter, à travers des colloques et autres conférences, la diaspora guinéenne résidant en Allemagne et dans les autres pays relevant de la juridiction du CGA, à l'investissement en Guinée,
- De promouvoir le partenariat d'investissement entre diaspora guinéenne résidant dans les régions sous la juridiction du Conseil et investisseurs Allemands et étrangers.
- De mettre en œuvre des stratégies pour inciter et orienter les investissements de la diaspora vers la Guinée,
- De veiller, en collaboration avec les institutions en charge des questions d'investissement en Guinée, à la facilitation des procédures d'investissement en Guinée pour nos compatriotes vivant en RFA,

- D'initier des réflexions en collaboration avec les institutions en charge des questions d'investissement en Guinée, en vue de rendre plus attractif le cadre législatif et réglementaire de promotion des partenariats public-privé;

Article 20 Acquisition de la Qualité de membre

Conformément à l'article 6 des statuts, toute Association poursuivant les mêmes objectifs et souscrivant aux termes des statuts et du règlement intérieur du Conseil peut en être membre.

Toute Association désireuse d'être membre du Conseil doit adresser, à cet effet, une demande écrite au BE.

Le Bureau Exécutif du Conseil peut décider de l'octroi de la qualité de « membre provisoire » jusqu'à ce que la prochaine Assemblée Générale statue définitivement sur la candidature en l'entérinant ou en la rejetant.

La qualité de « membre provisoire » oblige néanmoins le paiement des cotisations. En cas de rejet par l'Assemblée, les cotisations payées seront remboursées.

Excepté un membre d'honneur, aucune personne physique ne peut être membre du Conseil
Ainsi le Conseil se compose de la façon suivante :

- Associations - membres

- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ou bienfaiteurs toutes personnes physiques qui auront rendu des services particuliers au Conseil. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont Associations-membres, les Associations enregistrées au sein de la Fédération et qui s'acquittent régulièrement de leurs cotisations mensuelles.

Article 21: perte de la qualité de membre :

Le statut de membre du Conseil se perd :

- Par démission ou
- Par exclusion décidée par l'Assemblée Générale pour violation des termes des statuts et/ou du règlement intérieur ou pour toute autre faute qui sera considérée comme lourde.

En cas d'exclusion ou de démission, l'Association dissidente n'aura aucun droit à un quelconque remboursement de la part du Conseil.

Article 22 : Droits des membres du Conseil

Chaque Association-membre du Conseil a le droit :

- de se faire représenter, participer ainsi activement et s'exprimer librement au sein du Conseil. Elle a le droit d'émettre des critiques sur tous sujets soumis à l'ordre du jour des Assemblées et des rencontres du BE ainsi que ceux concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil,
- de présenter un candidat aux différentes élections de l'Association, s'il remplit les conditions définies à l'article 20 de ce règlement intérieur.

Article 23 : Devoirs des membres du Conseil

Tout responsable du Conseil, à quel que échelon que ce soit, et toute Association-membre de du Conseil, ont le devoir de respecter et de faire respecter scrupuleusement les textes, les directives et les décisions consensuelles du Conseil.

En outre, chaque Association-membre du Conseil, a le devoir :

- de participer, à travers ses délégués, aux différentes commissions de travail créées pour l'exécution de tâches ponctuelles du Conseil,
- de participer activement aux différentes activités organisées par le Conseil,
- de participer, à travers ses délégués, aux Assemblées Générales du Conseil,
- de payer régulièrement ses cotisations annuelles à de...€(50 Euros)

Article 24 : Décaissement d'argent :

Tout décaissement d'argent supérieur à 200€ (Deux cents Euro) doit être signé conjointement par le Président et le Trésorier. La signature du trésorier est suffisante pour un montant inférieur ou égal à 200€ (Deux cents Euro) et en accord avec le président.

En outre, toute mission à l'extérieure entraînant des prises de positions et/ou de décaissements d'argent doit être préalablement approuvée par le BE.

Article 25 : Conditions d'éligibilité

Tout candidat doit être :

- délégué par une Association-membre
- Être majeur le jour de l'élection.

- En outre, le postulant doit être délégué par une Association-membre qui s'acquitte régulièrement de ses cotisations annuelles et n'encourt aucune sanction.

Les élections se font à bulletin secret. Le Secrétariat Administratif doit, à l'occasion de chaque élection, préparer des bulletins secrets à cet effet. Conformément aux dispositions de l'article 14 des Statuts du Conseil, une commission de supervision des élections doit être créée à l'occasion de chaque élection. Le nombre de membres de la commission est limité à 3.

A la fin de chaque élection un protocole doit être fait sur le déroulement de l'élection

Article 26 : Sanctions :

Les sanctions, selon la gravité de la faute, sont catégorisées comme suit :

- sanction de 1er degré : l'avertissement,
- sanction de 2nd degré : le blâme après avertissement ou une faute grave,
- sanction de 3ème degré : la suspension (qui ne peut pas excéder trois mois intervenant après deux blâmes),
- sanction de 4ème degré : l'exclusion.

A – Des Associations-membres :

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, toute Association- membre qui encourt la sanction du 3è degré n'est ni éléctrice, ni apte à présenter des candidats.

Toute Association-membre qui portera une atteinte grave aux intérêts supérieurs du Conseil encourt une sanction au 4è degré.

B - Des membres du Bureau Exécutif

- Tout membre du BE qui s'absente trois fois (3) successivement et sans justificatif fera l'objet de sanction au troisième degré
- Injures et propos irrespectueux fera l'objet de sanction au troisième degré,
- Tout membre du BE qui refuse (par des actions d'abstention, d'absence injustifiée) d'exécuter la tâche à lui confiée, fera l'objet de sanction au troisième degré pendant trois Mois. En cas de récidive, le membre fera l'objet de sanction au 4è degré.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Dissolution

La dissolution du CGA est acquise lorsque qu'elle est acceptée par au moins deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale. L'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'assemblée Générale nécessite l'acceptation d'au moins 4 sur les 5 membres du Bureau Exécutif. Ce point peut aussi être porté à l'ordre du jour si les trois quarts des Associations membres le désirent.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif financier et ou mobilier ou immobilier, valeurs ou titres, s'il y en a, seront dévolus à une autre organisation d'utilité publique, non gouvernementale et non lucrative ayant son siège en Allemagne.

Article 28 : Le Présent Règlement Intérieur, qui complète les Statuts, a été adopté le samedi 04 août 2018. Il entre en vigueur dès ce jour.

Hagen le

Pour l'Assemblée Générale.

Le Président de séance

Le Rapporteur